

Document:-
A/CN.4/187

Préparation de traités multilingues: mémoire du Secrétariat

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/187

Préparation des traités multilingues : mémoire du Secrétariat

[Texte original en anglais]

[3 mai 1966]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	113
LA CONFÉRENCE DE SAN FRANCISCO	114
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	115
AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES	116
LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL	117
CONVENTIONS ÉLABORÉES AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :	
i) La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide	117
ii) La Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	118
iii) La Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	119
CONVENTIONS ÉLABORÉES AU SEIN DE CERTAINES CONFÉRENCES CONVOQUÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :	
i) La Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer	120
ii) La Conférence de Vienne de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques et la Conférence de Vienne de 1963 sur les relations consulaires	121

Introduction

1. Lorsqu'elle a examiné, à sa seizième session, les articles 74 et 75 du troisième rapport du Rapporteur spécial sur le droit des traités¹ — qui sont devenus les articles 72 et 73 du projet d'articles sur le droit des traités (A/CN.4/L.107) —, la Commission du droit international a demandé au Secrétariat de lui fournir de plus amples renseignements sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies pour l'élaboration des textes d'instruments en plusieurs langues². Conformément à cette demande, le Secrétariat a préparé le présent mémoire — qui, d'ailleurs, n'épuise pas le sujet — où sont décrites les pratiques en matière d'emploi des langues suivies par plusieurs conférences et réunions caractéristiques, expressément convoquées en vue de l'élaboration de traités multilatéraux. Vu l'article 3 *bis* (Traité qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein d'organisations internationales) adopté par la Commission à la première partie de sa dix-septième session³, le présent mémoire concerne uniquement l'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement, l'Assemblée générale et les conférences convoquées par cette dernière. Cependant, quelques renseignements succincts ont été ajoutés touchant aux règles et pratiques suivies en

matière d'emploi des langues par la Conférence de San Francisco et la Commission du droit international elle-même.

2. En conséquence, sont examinées, dans le présent mémoire, les règles et pratiques concernant les conférences, organes et traités ci-après :

a) la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (Conférence de San Francisco) ;

b) l'Assemblée générale ;

c) la Commission du droit international ;

d) les conventions élaborées au sein de l'Assemblée générale elle-même :

i) la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

ii) la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages ;

iii) la Convention de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

e) Les Conventions élaborées au sein de certaines conférences convoquées par l'Assemblée générale :

i) la Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer ;

ii) la Conférence de Vienne de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques et la Conférence de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 312 et 313.

² *Ibid.*, 1964, vol. II, p. 218, note 170.

³ *Ibid.*, 1965, vol. II, p. 173.

La Conférence de San Francisco

3. Les propositions de Dumbarton Oaks ⁴, qui servirent de base aux travaux de la Conférence de San Francisco, étaient rédigées en anglais seulement. La Conférence adopta l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues officielles et l'anglais et le français comme langues de travail. La différence essentielle entre ces deux catégories de langues résidait en ceci : alors que toutes les interventions et tous les documents formulés dans une langue de travail étaient interprétés et traduits dans l'autre langue de travail et que les interventions et documents formulés dans l'une des langues officielles qui n'était pas langue de travail étaient interprétés et traduits dans les deux langues de travail, il était prévu que seules certaines catégories de documents seraient publiées sur demande expresse dans les langues officielles qui n'étaient pas langues de travail. Ces catégories de documents comprenaient notamment toutes les propositions présentées à la Conférence ou à ses organes subsidiaires, toutes les décisions prises en séance plénière de la Conférence ou par ses commissions ou comités, ainsi que les comptes rendus analytiques ou les procès-verbaux des séances des comités ou des sous-comités ⁵. Les documents officiels de la Conférence ont été publiés par les soins de l'Organisation des Nations Unies dans les deux langues de travail seulement.

4. Quant au texte de la Charte elle-même (y compris le Statut de la Cour internationale de Justice, qui en fait partie intégrante), l'Article 111 prévoit que « les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi ». Au cours de la Conférence, on envisagea d'élaborer le texte de la Charte aux fins de signature dans les cinq langues officielles, en prévoyant que si l'on ne parvenait pas à mettre ces textes au point dans toutes les langues avant la clôture de la Conférence, les textes qui n'étaient pas encore prêts seraient ouverts à la signature ultérieurement ⁶. Toutefois, il fut constitué une commission consultative des langues dépendant du Comité exécutif, chargée d'exercer ses fonctions sous la direction du Comité de coordination. Par la suite, à propos des arrangements définitifs concernant la rédaction de la Charte et du Statut et l'approbation du texte dans chacune des cinq langues, le Comité de coordination adopta, le 11 juin 1945, les procédures suivantes :

« 2. Les fonctions de la Commission consultative des langues consisteraient à revoir, uniquement au point de vue de la langue, les textes approuvés, afin de garantir leur exactitude et leur uniformité dans toutes les langues.

« 3. Comme le texte de la Charte est rédigé en anglais et en français, utilisés comme langues de travail, la principale tâche de la Commission consultative des langues serait d'assurer l'exactitude des textes chinois, russe et espagnol. Enfin, un groupe devrait être constitué pour chacune de ces trois langues. »

Par la même occasion, les décisions suivantes furent prises en ce qui concerne la procédure de révision et

d'approbation du texte final dans chacune des cinq langues :

« 1. Lorsque le Comité de coordination et le Comité consultatif des juristes auront approuvé les textes français et anglais des dispositions de la Charte, les trois groupes du Comité consultatif des langues reviseront la traduction des textes faite par le Secrétariat dans les trois langues respectives. Le Comité consultatif des langues demandera l'avis du Comité consultatif des juristes quand il y aura lieu. Toute proposition de modification des textes français et anglais devra être soumise à l'approbation du Comité de coordination. Les textes révisés seront distribués à toutes les délégations dans le plus bref délai.

« 2. Quand les Commissions auront approuvé les dispositions de la Charte dans les deux langues de travail de la Conférence, toutes les modifications apportées seront introduites dans les textes chinois, russe et espagnol et devront être approuvées par les groupes compétents du Comité consultatif des langues.

« 3. Les textes dans les cinq langues seront soumis au Comité de direction avant d'être soumis à la séance plénière de la Conférence.

« 4. Après leur révision par le Comité de direction, les textes imprimés dans les cinq langues seront soumis à la révision définitive du Comité consultatif des langues en séance plénière de tous les groupes. A cette séance, il sera donné lecture des textes en anglais et chaque groupe vérifiera l'exactitude de son texte. Après une dernière correction des épreuves par les membres du Comité consultatif des langues, ce dernier approuvera les textes définitifs dans toutes les langues et les soumettra en séance plénière pour signature.

« D'après la procédure ci-dessus, toutes les délégations auraient l'occasion de réviser et d'approuver les textes dans toutes les langues. Elles pourraient compter sur le Comité consultatif des langues pour que les documents approuvés et prêts pour la signature soient exacts et uniformes dans toutes les langues ⁷. »

5. Conformément à cette procédure, le Comité consultatif de juristes, constitué par la Conférence, fut chargé d'examiner les textes anglais et français de la Charte et du Statut tandis que le Comité de coordination se chargea d'assurer la concordance des deux versions ⁸. En ce qui concerne la procédure de signature, en réponse à une question qui fut posée au sujet de la méthode par laquelle un Etat pourrait indiquer qu'il n'était pas prêt à accepter l'un des cinq textes, le Comité [de coordination] fut fermement d'avis qu'on ne devait permettre aucune dérogation de ce genre. Le Comité fut d'avis que la Charte devait être signée comme formant un tout, dans chacun des cinq textes, et souligna le fait que l'Article 83 [devenu l'Article 111] faisait de chacun de ces textes une partie intégrante de la Charte ⁹. Bien

⁴ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, vol. III, p. 1.

⁵ *Ibid.*, vol. II, p. 609.

⁶ *Ibid.*, vol. II, p. 614.

⁷ *Ibid.*, vol. II, p. 614 et 615 ; vol. V, p. 547 ; vol. XVII, p. 65 (texte anglais) ; vol. XVIII, p. 651 (texte anglais).

⁸ *Ibid.*, vol. XVII, p. 90 (texte anglais).

⁹ *Ibid.*, vol. XVII, p. 452 (texte anglais).

qu'il fût envisagé que toute délégation pouvait s'abstenir de signer l'un quelconque des textes authentiques lors de la cérémonie officielle de signature à condition qu'elle soit disposée à le signer ultérieurement, aucune délégation n'usa, en fait, de cette faculté et chacune des parties signa la Charte comme formant un tout.

6. Le système créé à San Francisco, comportant une distinction entre langues de travail et langues officielles, a continué à servir de guide à l'Organisation des Nations Unies en matière d'emploi des langues. Toutefois, chaque organe, principal ou subsidiaire, a adopté un règlement intérieur détaillé et des pratiques répondant à ses besoins particuliers. Ces besoins, qui varient d'un organe à l'autre, ont, à leur tour, influé sur l'organisation des services de traduction et d'interprétation du Secrétariat.

L'Assemblée générale

7. Le Comité exécutif de la Commission préparatoire, dans son rapport à la Commission préparatoire, avait résumé ses propositions concernant les dispositions relatives aux langues figurant dans le projet de règlement intérieur de l'Assemblée générale en indiquant que

« le texte proposé suit de près les dispositions qui furent adoptées à ce sujet à la Conférence des Nations Unies de San Francisco. On s'est efforcé de prévoir une utilisation plus large des cinq langues officielles. Les résolutions et autres documents importants de l'Assemblée générale seraient publiés dans les cinq langues officielles ; tous autres documents seraient établis dans n'importe laquelle de ces cinq langues ou dans toutes si une délégation en fait la demande. En même temps on a tenu compte de certaines nécessités pratiques découlant de l'emploi des langues de travail.¹⁰ »

Les articles 57 à 66 du Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, élaboré par le Comité exécutif, développaient ces principes dans tous leurs détails. Toutefois, la Commission préparatoire elle-même, après une discussion à la douzième séance du Comité technique de l'Assemblée générale, adopta la formule plus simple ci-après : « Les règles adoptées à la Conférence de San Francisco au sujet des langues restent en application jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.¹¹ »

8. La procédure de la première partie de la première session de l'Assemblée générale fut donc régie par le règlement intérieur provisoire adopté par la Commission préparatoire. Toutefois, l'Assemblée générale décida, à sa seizième séance plénière, que la question des langues devrait être étudiée plus à fond. Elle renvoya donc cette partie du rapport de la Commission préparatoire à la Première Commission qui, à sa troisième séance, créa une Sous-Commission à cet effet. La Sous-Commission tint deux séances (A/C.1/10) et soumit un rapport (A/C.1/8) qui recommandait l'adop-

tion d'un règlement intérieur fondé sur les propositions du Comité exécutif mais légèrement modifié pour être applicable à tous les organes des Nations Unies à l'exception de la Cour internationale de Justice, dont la pratique en matière de langues est régie par l'article 39 de son statut. A sa cinquième séance, la Première Commission approuva ces décisions¹² qui furent adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2 (I), à sa vingt et unième séance plénière tenue le 1^{er} février 1946. Ce règlement maintenait la distinction qui avait vu le jour à San Francisco entre les langues de travail (anglais et français) et les langues officielles des Nations Unies (anglais, chinois, espagnol, français et russe) et adaptait les règles aux besoins des Nations Unies. A sa deuxième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 173 (II) du 17 novembre 1947, adopta son règlement intérieur définitif. La section VIII intitulée « Langues » suivait de près les règles adoptées en 1946. La principale différence consistait en ce que, au lieu d'être applicables à tous les organes des Nations Unies (à l'exception de la Cour internationale de Justice), elles étaient limitées à l'Assemblée générale¹³, chaque organe étant libre d'établir lui-même son règlement intérieur.

9. La deuxième session était également saisie d'une proposition tendant à adopter l'espagnol comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale et, par sa résolution 154 (II) du 15 novembre 1947, adoptée sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée invita le Secrétaire général à étudier tous les aspects de la proposition et de faire rapport à la troisième session. Le Secrétaire général présenta son rapport (A/624) le 27 août 1948. La proposition elle-même (A/742) fut adoptée par la résolution 247 (III) du 7 décembre 1948, malgré l'opposition du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/657) et de la Cinquième Commission (A/704), la question de l'amendement formel du règlement intérieur étant alors renvoyée à la Sixième Commission, qui soumit son rapport le 11 décembre 1948 (A/799). Les amendements nécessaires figurent dans la résolution 262 (III) du 11 décembre 1948¹⁴.

10. Les règles de l'Assemblée générale relatives aux langues n'ont pas été modifiées depuis. Dans leur forme actuelle elles figurent aux articles 51 à 59 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A.520/Rev.8), dont la teneur est la suivante :

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Première partie de la première session*, p. 306-307 et p. 576.

¹¹ Pour l'évolution de ce règlement intérieur (A/520 et Rev.1 à 8) voir : rapport du Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation, *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, séances plénières*, vol. II, Annexe 4, p. 1455 ; rapport de la Sixième Commission, *ibid.*, Annexe 4 b, p. 1455 ; débat de la 118^e séance plénière du 17 novembre 1947, *ibid.*, p. 1098. Ce règlement a été élaboré par la Sixième Commission qui, sur la question des langues, a pris l'avis de la Cinquième Commission. La Cinquième Commission n'a eu aucune observation à faire sur ces dispositions. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Sixième Commission, Annexe 4 f*, p. 272 et Annexe 4 h, p. 275.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, Première partie de la troisième session, séances plénières, Annexes*.

¹⁰ Rapport du Comité exécutif de la Commission préparatoire des Nations Unies, doc. PC/EX/113/Rev.1, p. 38, par. 54.

¹¹ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, doc. PC/20, p. 121.

VIII. LANGUES

Autres organes des Nations Unies

*Langues officielles et langues de travail**Article 51*

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

*Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail**Article 52*

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les deux autres langues de travail.

*Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles**Article 53*

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

*Interprétation de discours prononcés dans une autre langue**Article 54*

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

*Langues à utiliser pour les comptes rendus sténographiques**Article 55*

Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'une des deux autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation.

*Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques**Article 56*

Des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues officielles.

*Langues à utiliser pour le Journal**Article 57*

Le Journal de l'Assemblée générale est publié dans les langues de travail.

*Langues à utiliser pour les résolutions et pour d'autres documents importants**Article 58*

Toutes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles. Sur demande d'un représentant, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues.

*Publications en langues autres que les langues officielles**Article 59*

Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions seront publiés dans n'importe quelle langue non officielle, si l'Assemblée en décide ainsi.

11. Au Conseil de sécurité, l'anglais et le français sont les langues de travail, les règles relatives aux langues étant par ailleurs semblables à celles de l'Assemblée générale (Règlement intérieur provisoire, articles 41 à 47, S/94/Rev.4), sauf qu'en pratique, l'interprétation simultanée et l'interprétation consécutive sont toutes deux assurées à toutes les séances du Conseil. Pour le Conseil économique et social (articles 35 à 40, E/3063) et ses commissions techniques (articles 29 à 34, E/2425), les règles relatives aux langues sont semblables à celles de l'Assemblée générale. Pour le Conseil de tutelle, l'anglais et le français sont les seules langues de travail (articles 28 à 35, T/1/Rev.1).

12. Pour permettre au Secrétariat de s'acquitter des fonctions que lui imposent ces divers règlements, des services linguistiques et de séance ont été créés dans le cadre du Service des conférences, sous la responsabilité du Sous-Secrétaire chargé du Service des conférences. Au nombre des attributions générales de ce service, figurent la traduction des comptes rendus et documents officiels, des documents divers, des publications et de la correspondance, l'établissement du texte définitif des comptes rendus et des documents officiels de l'ONU, etc. Les services linguistiques et de séance comprennent des sections d'édition, de sténographes rédacteurs de séance et de traduction (anglais, arabe [voir résolution 878 (IX) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1954], chinois, espagnol, français et russe). Les principales tâches des sections de traduction consistent à traduire dans leur propre langue les documents, les comptes rendus et documents officiels ainsi que la correspondance officielle que leur transmettent le Contrôle des documents ou le Cabinet du Chef du service des séances. Le Service juridique n'assume aucune responsabilité proprement dite dans la préparation des versions en différentes langues des documents, comptes rendus et documents officiels et correspondance officielle, sauf dans la mesure où une question relève de la fonction générale de conseiller du Secrétariat qu'exerce le Service juridique¹⁵.

13. Le *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7, par. 2 et 3) décrit comme suit la préparation par le Secrétariat des versions en différentes langues des traités multilatéraux (sous réserve des termes mêmes du traité) :

« 2. Le traité une fois conclu [dans la terminologie courante du projet d'articles adopté par la Commission à la première partie de sa dix-septième session, cette expression peut être prise au sens de « authentifié dans les langues de travail de l'organe ou de la conférence intéressée » (Secrétariat)], la préparation des textes pour la signature dans les langues faisant foi appartient en général au dépositaire. Ces textes sont préparés sous forme soit dactylographiée, soit imprimée, les différentes versions se suivant lorsque plus de deux langues font foi, le système de colonnes juxtaposées étant parfois utilisé lorsque deux versions seulement sont adoptées. Les pages réservées aux signatures des plénipotentiaires où figure le nom des Etats intéressés dans l'ordre

¹⁵ *Organisation du Secrétariat* (ST/SGB/128), octobre 1964, p. 13. Voir également *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. V, art. 98, par. 33.

alphabétique anglais font toujours suite aux textes du traité. Le nom des Etats apparaît dans toutes les langues faisant foi ; ce nom, qui détermine leur place dans l'ordre alphabétique, résulte d'une communication officielle des gouvernements intéressés.

« 3. Une confrontation des versions faisant foi précède les opérations matérielles consistant à collationner les articles, à ordonner leur présentation et à vérifier les textes avant de les soumettre à la signature. Le nombre des versions faisant foi pour les accords conclus sous les auspices des Nations Unies varie selon l'organe qui les adopte. Les accords approuvés par l'Assemblée générale prévoient pour la plupart dans leurs clauses finales qu'ils font foi dans les cinq langues officielles : anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Lorsque l'accord ne contient pas de dispositions à cet égard et que la résolution approuvant l'accord est également silencieuse sur ce point (voir par exemple : Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, faite à Lake Success, New York, le 21 mars 1950 [résolution de l'Assemblée générale 317 (IV)], la pratique du Secrétaire général a consisté à considérer les cinq langues officielles, énumérées ci-dessus, comme faisant foi. Cette pratique n'a cependant pas été uniforme (voir Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 1, p. 15).

« Pour les accords adoptés par les commissions régionales, ceux-ci font en général foi dans les langues utilisées par la commission intéressée. En ce qui concerne enfin les accords adoptés par des conférences convoquées sous les auspices des Nations Unies, ils présentent une plus grande diversité, le choix des versions faisant foi étant dans chaque cas effectué par les Etats participants. En outre, le Secrétaire général est parfois invité à établir des traductions « faisant autorité » qui sont ajoutées aux textes « faisant foi » dans les copies certifiées conformes.¹⁶ »

La Commission du droit international

14. A sa première séance, le 12 avril 1949, la Commission du droit international décida, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, que, conformément à l'article 150 (devenu l'article 162) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale seraient applicables à sa procédure¹⁷. De 1949 à 1954, l'anglais et le français étaient les seules langues de travail de la Commission mais, en 1954, à sa 270^e séance, la Commission adopta un projet de résolution présenté par M. Córdova, priant le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que l'interprétation simultanée en espagnol soit également assurée à partir de la session suivante de la Commission¹⁸. Ayant toujours fait partie des *Documents officiels de l'Assemblée générale*, le rapport de la Commission a toujours été publié dans chacune des langues officielles, conformément au Règle-

ment intérieur de l'Assemblée générale. D'autre part, au cours des premières années de son activité, la Commission s'est uniquement chargée de la mise au point des versions anglaise et française des articles et rapports rédigés par elle et dont les textes de base étaient en général établis par les rapporteurs spéciaux ou les rapporteurs généraux dans l'une des langues de travail et traduits par le Secrétariat dans l'autre langue. Les rapports imprimés de la Commission n'indiquent pas la langue originale dans laquelle telle ou telle partie du rapport a été rédigée, mais on peut s'en assurer en se reportant au texte original miméographié de chaque document (comme c'est le cas, en fait, pour tous les documents des Nations Unies).

15. Ce système a été modifié en 1964 à la suite d'une décision formelle de la Commission qui a chargé son Comité de rédaction de mettre au point le texte espagnol de son projet d'articles, en plus des textes anglais et français¹⁹. En conséquence, le Comité de rédaction est constitué de manière que soit assurée une représentation adéquate des trois langues de travail²⁰ et le Secrétariat met à la disposition du Comité les services techniques et administratifs nécessaires. Cette pratique n'a pas varié depuis, le Secrétariat étant toujours chargé de la traduction de l'ensemble du rapport, y compris les commentaires. L'établissement des versions officielles chinoise et russe des articles aux fins de publication dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale* est également assuré par le Secrétariat.

Conventions élaborées au sein de l'Assemblée générale

16. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ne contenant pas de dispositions spécialement applicables à l'élaboration des conventions internationales, ce sont les règles ordinaires en matière d'emploi des langues (voir le paragraphe 10 ci-dessus) qui s'appliquent. Les *Documents officiels de l'Assemblée générale* sont publiés dans chacune des langues officielles. Les documents courants sont d'abord distribués dans les langues de travail et, si la demande en est faite, dans l'une ou l'autre des deux autres langues officielles ou dans ces deux langues à la fois. Sous réserve d'instructions spéciales de la délégation ou de l'organe dont émane le document en cause la traduction des documents est assurée par le Secrétariat, tout document traduit portant, immédiatement au-dessous de la cote, l'indication de la langue originale dans laquelle il est rédigé.

i) *La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide*

17. Le Secrétariat avait rédigé le texte devant servir de base à cet instrument, conformément à la résolution 47 (IV) du Conseil économique et social, en date du 28 mars 1947, qui faisait suite à la résolution 96 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946. Le texte original de ce projet de convention (E/447)

¹⁶ *Recueil des clauses finales* (ST/LEG/6, chapitre XII, section B).

¹⁷ *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 278 ; texte français dans Rapport de la Commission sur les travaux de sa première session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, par. 5.

¹⁸ *Yearbook of the International Law Commission, 1954*, vol. I, p. 147. Texte français dans A/CN.4/SR.270, par. 16 à 24.

¹⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 2, par. 20 à 22, et p. 29, par. 2 et 3.

²⁰ *Ibid.*, 1965, vol. II, p. 168, par. 6.

était en français. L'article XV du projet, concernant les textes authentiques, ne contenait à ce stade aucune disposition relative aux langues dans lesquelles la convention serait rédigée. Cette question fut discutée à la vingt-troisième séance du Comité *ad hoc* sur le génocide. Certains représentants exprimèrent l'avis que la convention devait être rédigée dans les cinq langues officielles, tandis que d'autres estimaient qu'elle ne devait l'être que dans les deux langues de travail. Un représentant, sans soulever d'objection contre l'idée d'établir la convention dans les cinq langues officielles, souligna le danger que présenterait l'existence de cinq textes faisant également foi. Par la suite, le Comité *ad hoc* décida, à l'unanimité, que la Convention serait rédigée dans les cinq langues officielles, chaque texte faisant également foi (E/AC.25/SR.23, p. 10 et 11 du texte anglais). Dans ses observations sur l'article XI qui figuraient dans son rapport²¹ au Conseil économique et social, le Comité *ad hoc* précisait que « la rédaction de la convention dans les cinq langues officielles des Nations Unies est conforme à la pratique suivie jusqu'à présent [mai 1948] dans la plupart des cas par les Nations Unies ».

18. A la troisième session de l'Assemblée générale, le projet de convention fut renvoyé à la Sixième Commission qui, à sa 104^e séance, après avoir achevé l'examen, en première lecture, du texte des articles de fond présentés par le Comité *ad hoc* sur le génocide, nomma un comité de rédaction chargé de le revoir. Il ressort du rapport (A/C.6/288) de ce Comité qu'il avait également examiné la concordance du texte dans les deux langues de travail alors admises pour les travaux de l'Assemblée générale²². L'article XI du projet du Comité *ad hoc* fut adopté sans discussion à la 107^e séance de la Sixième Commission et devint l'article X de la Convention, dont le texte est incorporé dans la résolution 260 (III) du 9 décembre 1948 ; cet article prévoit que les cinq textes « feront également foi ». La Convention elle-même fut ouverte à la signature dans les cinq textes authentiques le 11 décembre, les versions chinoise, espagnole et russe ayant été établies par le Secrétariat. Lors du vote sur la résolution 260 (III), les délégations à l'Assemblée générale avaient sous les yeux le rapport de la Sixième Commission (A/760), sous forme miméographiée, qui contenait le texte de la Convention elle-même en anglais et en français (distribué le 4 décembre 1948) et en russe (distribué le 6 décembre 1948)²³. Rien n'indique dans le *Journal* de la troisième session de l'Assemblée générale que les textes chinois et espagnol de la Convention étaient disponibles à cette date, mais naturellement la Convention fut par la suite publiée dans les cinq langues officielles dans les *Documents officiels de la Troisième Session de l'Assemblée générale*.

19. Les débats qui se déroulèrent ultérieurement à l'Assemblée générale, au sujet de la rectification d'un

²¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, septième session, Supplément n° 6*, p. 14.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, Annexes*, p. 43. Le texte original de ce rapport était en anglais/français.

²³ Pour la distribution de ce document, voir *Journal de l'Assemblée générale, troisième session*, n° 65, p. 9 et n° 66, p. 8.

manque de concordance découvert par la suite dans le texte chinois authentique de cette Convention, sont résumés dans les paragraphes 144 à 154 du mémoire du Secrétariat, intitulé *Résolutions de l'Assemblée générale intéressant le droit des traités* (A/CN.4/154)²⁴.

ii) *La Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*

20. Conformément à la résolution 722 B (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 14 juillet 1959, le Secrétaire général avait préparé un projet de convention sur ce sujet et l'avait soumis à la quatorzième session de la Commission de la condition de la femme — l'une des commissions techniques du Conseil économique et social. Le texte original du projet du Secrétaire général (E/CN.6/353) était en anglais. Après avoir examiné ce texte à ses quatorzième²⁵ et quinzième²⁶ sessions, la Commission de la condition de la femme élabora un projet de convention qu'elle soumit par l'intermédiaire du Conseil économique et social à l'Assemblée générale aux fins d'adoption. Le Conseil économique et social formula les recommandations nécessaires à cet effet dans sa résolution 821 III A (XXXII) du 19 juillet 1961.

21. A la seizième session de l'Assemblée générale, ce point de l'ordre du jour fut renvoyé à la Troisième Commission qui, après avoir procédé à une discussion générale sur la question, au cours de laquelle divers amendements furent soumis, vota le préambule et les articles de fond 1 à 3. Elle décida ensuite de recommander l'ajournement de la discussion jusqu'à la dix-septième session, recommandation que l'Assemblée générale fit sienne dans sa résolution 1680 (XVI) du 18 décembre 1961. A ce stade des débats, on se heurta à quelques difficultés d'ordre linguistique et à un moment donné le Président de la Troisième Commission proposa (A/C.3/L.915) d'adopter le texte français d'un passage controversé et d'aligner sur lui les textes anglais et espagnol²⁷. Le débat fut donc repris à la dix-septième session de l'Assemblée générale et ce point de l'ordre du jour fut renvoyé de nouveau à la Troisième Commission, qui se borna à examiner les clauses finales préparées par le Secrétariat. La Troisième Commission n'avait pas constitué de comité de rédaction lors des deux débats qu'elle avait consacrés à cette question. Dans sa résolution 1763 (XVII) du 7 novembre 1962, l'Assemblée générale adopta le projet de convention proposé par la Troisième Commission et décida qu'il

²⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II*, p. 33.

²⁵ Commission de la condition de la femme, Rapport sur la quatorzième session, *Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 7*, par. 44 à 70. Le texte original du projet de ce rapport était en partie en anglais et en partie en français/anglais, les paragraphes susmentionnés étant rédigés en anglais.

²⁶ Commission de la condition de la femme, Rapport sur la quinzième session, *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 7*, par. 48 à 73. Le texte original du projet de ce rapport était en anglais.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour. Rapport de la Troisième Commission, par. 17.

serait ouvert à la signature le 10 décembre. L'article 10 de la Convention prévoit que les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe « feront également foi ». Le texte original du rapport de la Troisième Commission ²⁸, contenant en annexe le texte de la Convention, était en français. Il avait été distribué en anglais, en français, en espagnol et en russe avant l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, et en chinois le 9 novembre. Les textes chinois et russe avaient été établis par le Secrétariat en coopération avec les délégations intéressées, conformément à la pratique usuelle. Le Secrétariat prit alors les dispositions nécessaires pour que l'instrument fût prêt à être signé, conformément à la pratique indiquée au paragraphe 13 ci-dessus.

iii) *La Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

22. Cette Convention a été élaborée sur l'initiative de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 1780 (XVII) du 7 décembre 1962, invitait le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme — l'une des commissions techniques du Conseil économique et social — de préparer, entre autres, un projet de convention. L'Assemblée générale renouvela sa demande dans sa résolution 1906 (XVIII) du 20 novembre 1963, après avoir proclamé la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par sa résolution 1904 (XVIII) de même date. En préparant ce projet de convention, la Commission des droits de l'homme devait tenir compte de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (organisme subsidiaire de la Commission des droits de l'homme qui fait rapport à la Commission), des débats des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine.

23. Cette question fut donc examinée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa seizième session. Elle était saisie d'une documentation préliminaire préparée par le Secrétariat ainsi que de trois projets de convention, dont deux avaient été soumis par des membres individuellement et le troisième, par deux membres conjointement. Après un bref examen de ces trois projets, la Sous-Commission en choisit un, qui était rédigé en anglais, comme base de ses travaux. A la suite d'un débat approfondi, elle adopta le préambule et 10 articles de fond. Elle approuva également un projet préliminaire de dix-sept articles, relatif aux mesures complémentaires de mise en œuvre (E/CN.4/873 ; E/CN.4/Sub.2/241) ²⁹. Tous ces textes furent dûment transmis à la Commission des droits de l'homme.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, point 44 de l'ordre du jour, Rapport de la Troisième Commission. Pour la distribution du Rapport dans les différentes langues, voir le *Journal des Nations Unies*, n° 3017, 3018 et 3023, *Suppléments*.

²⁹ L'original est en anglais. Il a été distribué en anglais, en espagnol, en français et en russe.

24. A sa vingtième session, la Commission des droits de l'homme procéda à l'examen du projet d'articles, auquel elle apporta des modifications, et adopta un projet de convention composé de sept articles de fond. Elle ne parvint à aucune décision sur la proposition qu'un gouvernement avait faite au cours du débat d'ajouter un article supplémentaire, ni sur l'un des articles soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ni sur le projet préliminaire de mesures complémentaires de mise en œuvre soumis par la Sous-Commission, ni sur les clauses finales ³⁰. Au cours de ce débat, plusieurs amendements avaient été proposés en vue d'assurer une meilleure concordance entre les versions dans les différentes langues. Par sa résolution 1015 B (XXXVII) du 30 juillet 1964, le Conseil économique et social a transmis à l'Assemblée générale les articles de fond élaborés par la Commission des droits de l'homme ainsi que tous les autres textes sur lesquels la Commission n'avait pas voté.

25. Comme l'Assemblée générale n'a pu examiner cette question à sa dix-neuvième session, elle a été inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session et renvoyée à la Troisième Commission. Après une discussion prolongée, la Troisième Commission, qui n'avait pas constitué de comité de rédaction, a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption du texte intégral de la convention, composé d'un préambule et de 25 articles. Il était prévu que les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feraient également foi. Plusieurs amendements soumis au cours du débat à la Troisième Commission visaient à assurer une meilleure concordance entre les versions établies dans les langues de travail ³¹. Un amendement (A/L.479) tendant à ajouter un nouvel article a été approuvé par l'Assemblée générale et l'ensemble de la Convention a été adopté par la résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965 ; le Président de l'Assemblée générale a précisé que la signature aurait lieu à une date qui serait notifiée ultérieurement. Par la suite, le Secrétaire général a fixé cette date au 7 mars 1966. Lors de l'adoption de la résolution 2106 (XX), l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Troisième Commission et du texte de l'amendement ; dans les deux cas, les originaux étaient en anglais, en français, en espagnol et en russe. Le texte chinois du rapport a été publié le 7 février 1966 et celui de l'amendement le 23 décembre 1965. Après l'adoption de la résolution, le Secrétariat a pris les dispositions nécessaires pour que l'instrument soit prêt à être signé, conformément à la pratique indiquée au paragraphe 13 ci-dessus.

³⁰ Commission des droits de l'homme, Rapport sur la vingtième session, *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 8*, par. 16 à 288. Le texte original du projet de rapport (E/CN.4/L.709 et Add.1 à 11) était en français.

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, rapport de la Troisième Commission. Pour la distribution dans les différentes langues, voir *Journal des Nations Unies*, n° 3806, *Supplément*, et liste quotidienne des documents distribués au Siège, n° ST/CS/SER.D/4079, 4108.

Conventions élaborées au sein de certaines conférences convoquées par l'Assemblée générale

i) La Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer

26. Le texte initial des articles sur le droit de la mer (A/CN.4/L.68/Add.2 et 3) avait été préparé par la Commission du droit international, suivant la pratique alors en vigueur telle qu'elle est décrite au paragraphe 14 ci-dessus, en langue française. Le rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (A/CN.4/104) avait été publié à l'origine en anglais et en français, mais lorsqu'il a été publié une seconde fois dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale*³² il y figurait dans chacune des cinq langues officielles suivant la pratique normale. La Conférence a donc eu, pour base de ses travaux, un texte qui existait en cinq langues en tant que partie intégrante des *Documents officiels de l'Assemblée générale*, mais l'organe qui avait préparé ce texte ne l'avait établi qu'en deux langues, les autres versions ayant été préparées par le Secrétariat.

27. La question de la concordance définitive des textes des instruments qui devaient être élaborés et adoptés par la Conférence avait préoccupé dès le début le Secrétariat et le Comité consultatif d'experts créé pour aider le Secrétaire général dans l'organisation de la Conférence. Dans un rapport sur la méthode de travail et le règlement intérieur de la Conférence, le Secrétaire général recommandait qu'un comité de rédaction soit constitué assez rapidement, qui serait chargé, entre autres, d'assurer la cohérence à l'intérieur d'un seul et même instrument et la coordination entre les différents instruments qu'adopterait la conférence. Se référant plus particulièrement à la question des langues, le rapport indiquait que, « s'il est souhaitable que les diverses langues et les divers systèmes juridiques soient adéquatement représentés au comité [de rédaction], la principale qualité requise des candidats à ce comité devrait être l'habitude de rédiger des textes juridiques³³ ». En conséquence, le règlement intérieur de la conférence prévoyait, à l'article 49, la désignation d'un comité de rédaction chargé de la rédaction définitive et de la coordination des instruments approuvés par les Commissions de la Conférence³⁴. En ce qui concerne les langues elles-mêmes, aux termes de l'article 54, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe étaient déclarés langues officielles de la conférence et l'anglais, l'espagnol et le français, langues de travail. Les articles 55 à 57, traitant de l'interprétation des discours, correspondaient aux articles 52 à 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, mais l'article 59 prévoyant que les documents et comptes rendus analytiques seraient publiés dans les langues de travail, s'écartait de l'article correspondant du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui est l'article 58. Les documents officiels de la Conférence ont été publiés en anglais, espagnol et français (aucun

crédit n'avait été prévu au budget pour la publication dans les autres langues).

28. En fait, la Conférence a procédé d'une manière quelque peu différente de celle qui avait été envisagée au cours des stades préparatoires. La création par la Conférence elle-même du Comité de rédaction prévu à l'article 49 du règlement intérieur n'empêchait pas les grandes commissions, si elles le souhaitaient, de désigner leurs propres comités de rédaction. C'est ainsi que la Première Commission, à sa quarante-deuxième séance, a constitué son propre comité de rédaction chargé de revoir, pour ce qui est de la forme, tous les articles dont la Première Commission était saisie et de faire des recommandations pour assurer la coordination des textes des propositions expressément renvoyées devant la Première Commission. Le rapport³⁵ de ce Comité de rédaction a été préparé par le Secrétariat et figure dans les documents officiels de la Conférence. Toutefois, les recommandations qui visaient uniquement une version dans une langue donnée sont exclues des versions imprimées du rapport publiées dans les autres langues. Le rapport contenait un certain nombre de suggestions touchant aux ajustements à faire dans l'une ou l'autre ou dans l'ensemble des trois langues dans lesquelles les articles étaient rédigés. Les décisions de la Première Commission sur ces recommandations ont été incorporées dans son rapport à la Conférence³⁶. Outre la Première Commission, la Deuxième Commission, à sa trente-quatrième séance³⁷ et la Quatrième Commission, à sa trente-sixième séance³⁸ ont constitué chacune un comité ou un groupe de rédaction dont les fonctions étaient en fait similaires à celles du Comité de rédaction de la Première Commission, bien qu'elles ne fussent pas formellement définies et les rapports de ces deux comités de rédaction ne figurent pas dans les documents officiels de la Conférence et n'existent que sous la forme miméographiée. D'autre part, ni la Troisième, ni la Cinquième Commission n'ont créé de comité de rédaction.

29. Toutes les grandes commissions ont soumis les résultats de leurs travaux à la Conférence sous forme de rapports réguliers auxquels était annexé le texte des articles adoptés. Ces rapports figurent dans les documents officiels de la Conférence. On n'y trouve aucune indication de la langue dans laquelle fut élaborée l'original du rapport de la Première Commission. L'original des rapports des Deuxième et Troisième Commissions fut rédigé en anglais, celui du rapport de la Quatrième Commission en espagnol et celui du rapport de la Cinquième Commission en français. Les documents officiels ne contiennent aucune indication distincte de la langue des versions originales des articles eux-mêmes.

30. Conformément au règlement intérieur, le Comité de rédaction de la Conférence a examiné tous les articles soumis à la Conférence par les grandes commissions et a fait rapport à leur sujet, séparément, à la Conférence. Il était également chargé de la coordination des

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9 (A/3159)*.

³³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I, p. 175, par. 25 et 26.

³⁴ *Ibid.*, vol. II, p. xxxv.

³⁵ *Ibid.*, vol. III, p. 278. Texte original en anglais.

³⁶ *Ibid.*, vol. II, p. 130. Le rapport de la Première Commission omet de mentionner la constitution du Comité de rédaction.

³⁷ *Ibid.*, vol. IV, p. 113.

³⁸ *Ibid.*, vol. VI, p. 127.

textes anglais, espagnol et français des articles et la Conférence a pris ses décisions définitives en se fondant sur les rapports tant des grandes commissions que de son propre Comité de rédaction. Ces rapports figurent dans les documents officiels ; cependant, chaque fois qu'ils visent une version dans une langue seulement, cette référence est exclue des versions des documents officiels dans les autres langues.

31. L'Acte final de la Conférence ainsi que chacune des quatre Conventions adoptées par elle indiquent que les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe « font également foi » et les signatures des représentants des Etats qui ont signé les Conventions ou l'Acte final sont apposées dans chaque cas à la fin d'un volume relié qui contient le texte de la Convention en question ou de l'Acte final dans chacune des versions faisant foi. Toutefois, il n'est indiqué nulle part dans les documents officiels que la Conférence plénière se soit directement occupée des versions chinoise et russe dont la préparation fut en fait assumée par le Secrétariat avec l'assistance des délégations et des représentants intéressés.

ii) *La Conférence de Vienne de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques et la Conférence de Vienne de 1963 sur les relations consulaires*

32. Les deux conférences de Vienne ont suivi une procédure analogue. Le texte original des articles sur

les relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.70/Add.1) et de la plupart des articles sur les relations consulaires (A/CN.4/L.90) avait été préparé par la Commission du droit international en langue anglaise et française, mais le chapitre III du second projet (A/CN.4/L.90/Add.1), sur les consuls honoraires, était rédigé en français seulement. Les règlements intérieurs de ces deux Conférences étaient, *mutatis mutandis*, analogues en ce qui concerne les langues à ceux de la Conférence de Genève de 1958⁸⁹. La Commission plénière à la Conférence de 1961 et les Première et Deuxième Commissions à la Conférence de 1963 ont constitué chacune un comité de rédaction. Dans chaque cas également, la Conférence a constitué un comité de rédaction, conformément au règlement intérieur et ce comité de rédaction a fait rapport sur les projets avant que la conférence prenne ses décisions finales. Comme en 1958, l'Acte final de chacune de ces Conférences et les deux Conventions elles-mêmes furent rédigés en cinq versions faisant également foi, la préparation des textes chinois et russe ayant été confiée au Secrétariat. Les documents officiels de ces deux Conférences ont été publiés en anglais, en espagnol et en français.

⁸⁹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, vol. I, p. xxxi, Articles 48, 52 à 54, 57. Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I, p. xxxiii et xxxiv, articles 49, 54 à 57, 59.